



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-05-07

Relatif à la mise en sécurité du site PLANTIN / ELVIA, sis ZA sur Gallyay.

Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

Vu les articles L. 2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants, L. 521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

Considérant les installations de traitement non protégées, les fosses ouvertes aux chutes de ce site et l'état des déprédations multiples et conséquentes occasionnées par les faits de société,

Considérant qu'il est dangereux pour les personnes non autorisées et dument informées du risque d'y pénétrer et que la fermeture pérenne des bâtiments et du périmètre de ce site non surveillé n'est pas assurée,

Considérant qu'en raison de la gravité et de la persistance des désordres, il convient d'engager une interdiction d'accès afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée,

ARRÊTE

Article 1 : Le site de l'établissement de la société PLANTIN / ELVIA sis ZA sur Gallyay à Groslée-Saint-Benoit, est interdit au public jusqu'à la mainlevée de cet arrêté.

Article 2 : Il est interdit pour toute personne autre que les services de secours et les professionnels du bâtiment expressément autorisés, de pénétrer dans le périmètre de ce site, instauré par les clôtures initiales.

Article 3 : Cette interdiction durera tant que le site ne sera pas sécurisé.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux visant à supprimer le risque.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS SAULNIER PONROY, liquidateur judiciaire de la société PLANTIN / ELVIA par lettre remise contre signature. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Groslée-Saint-Benoit, ce qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que toute force de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS SAULNIER PONROY, liquidateur judiciaire de la société PLANTIN / ELVIA, dont une ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète du département de l'Ain
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Belley
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Lhuis.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 6 mai 2024.

Le Maire,



Henri SOUDAN